



Circulaire 7214

du 03/07/2019

ENCADREMENT DIFFERENCIE - DISPOSITIONS EN MATIERE D'OCTROI ET D'UTILISATION DES MOYENS ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6225

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	La présente circulaire reprend les dispositions en matière de calcul des indices socioéconomiques, d'octroi et d'utilisation des moyens et des périodes alloués dans le cadre de l'encadrement différencié.
-----------------------	---

Mots-clés	Secondaire, Encadrement différencié
-----------	-------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Monsieur AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
WINKIN Vincent	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be
MOULIERAC Audrey	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8403 audrey.moulierac@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse aux équipes éducatives des implantations d'enseignement secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié. Elle reprend les dispositions en matière de calcul des indices socioéconomiques, d'octroi et d'utilisation des moyens et des périodes alloués dans le cadre de l'encadrement différencié.

Pour rappel, l'attribution objective et proportionnée de moyens d'encadrement et de moyens financiers complémentaires à certaines implantations de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice est réalisée sur la base de critères socioéconomiques objectifs. Ces moyens doivent servir à y promouvoir des actions pédagogiques spécifiques destinées à atteindre plus efficacement et plus équitablement les objectifs du décret « missions »¹.

Par actions pédagogiques complémentaires, il y a lieu d'entendre les initiatives visant :

- ✓ À renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves ;
- ✓ À lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires ;
- ✓ À favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées ;
- ✓ À prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

Enfin, la présente circulaire précise la marche à suivre pour effectuer **la conversion des moyens de fonctionnement octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié en périodes-professeur** (cf. point 4.3). Les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié souhaitant activer cette possibilité doivent en faire la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire via l'annexe 3, avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'attribution des moyens².

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN.

¹ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Plus particulièrement, les objectifs visés aux articles 6, en particulier le point 4°, 10, 11, 12, 24 et 34.

² Pour l'année scolaire 2019-2020, le délai d'introduction de la demande de conversion des moyens de fonctionnement en périodes est prolongé jusqu'au 15 juillet 2019.

1. Classement annuel des implantations

L'indice socioéconomique (ISE) de chaque implantation est déterminé **annuellement** sur base de sa population scolaire du 15 janvier de l'année civile précédant l'année scolaire pour laquelle les moyens complémentaires sont octroyés.

Exemple : Pour le calcul de l'ISE et donc pour le classement des implantations et l'octroi des moyens pour l'année scolaire 2019-2020, les populations scolaires au 15 janvier 2018 sont prises en compte.

Le mode de calcul de l'indice socioéconomique est désormais basé sur les **caractéristiques individuelles** des élèves, comme notamment le revenu du ménage, le niveau de diplomation et le taux de chômage des membres du ménage.

Pour les élèves primo-arrivants, il est attribué pour chaque variable intervenant dans la construction de l'indice socioéconomique la moyenne arithmétique des 2 000 valeurs les plus faibles durant 6 ans.

Le **classement** des implantations est établi **chaque année**. Les implantations sont classées de manière croissante, en débutant par l'implantation avec l'ISE le plus faible et en terminant par celle qui présente l'ISE le plus élevé. Elles sont ensuite réparties, en fonction de leur population scolaire cumulée, en 20 classes comportant chacune 5% de la population totale de l'enseignement secondaire ordinaire.

Ces classes sont numérotées de 1 à 20, de celle avec l'ISE le plus faible à celle avec l'ISE le plus élevé. La classe 3 est scindée en une classe 3a et une classe 3b comportant respectivement 3,5% et 1,5% de la population pour l'enseignement secondaire.

Chaque année, avant le 28 février, le classement des implantations est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française par arrêté.

2. Quelles sont les implantations bénéficiaires ?

Pour être bénéficiaire de l'encadrement différencié, l'implantation doit répondre à **une** des deux conditions suivantes :

Condition 1 : Avoir relevé totalement ou partiellement des **classes numérotées de 1 à 5 à trois reprises au moins lors des six derniers classements**, en ce compris le classement de l'année scolaire concernée.

Exemple :

L'implantation A est classée en classe 6 avant 2014-2015 et obtient les classements suivants au cours des années scolaires 2014-2015 à 2021-2022. En fonction de ces classements, elle est bénéficiaire ou non de l'encadrement différencié l'année scolaire concernée :

Année scolaire	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22
Classe ED	4	4	4	6	7	5	6	6
Condition 1 ou 2 satisfaite ?	/			Cond.1	Cond.1	Cond.1	Cond.1	NON
Bénéficiaire ?	/			OUI	OUI	OUI	OUI	NON

En 2020-2021, l'implantation A est bien classée parmi les classes 1 à 5 à 3 reprises sur les 6 dernières années (en 15-16, en 16-17 et en 19-20).

En 2021-2022, l'implantation A est classée parmi les classes 1 à 5 seulement à 2 reprises sur les 6 dernières années (en 16-17 et en 19-20) et n'est donc plus bénéficiaire.

Condition 2 : Avoir toujours relevé totalement ou partiellement des classes numérotées de 1 à 5 lors de chaque classement où l'implantation a été classée à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Exemple 1 :

L'implantation B relevait de la classe 7 avant 2017-2018. A partir de 2017-2018, elle relève de la classe 4 :

Année scolaire	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22
Classe ED	7	7	7	4	4	4	4	4
Condition 1 ou 2 satisfaite?				Cond.2	Cond.2	Cond.2	Cond.2	Cond.2
Bénéficiaire ?				OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

L'implantation B relevait d'une classe supérieure à la classe 5 avant 2017-2018. Lors de chaque classement à partir de 17-18 elle a toujours été classée en classe 4. En 17-18, 18-19, 19-20, 20-21 et 21-22, elle satisfait bien la condition 2 et est donc bénéficiaire de l'encadrement différencié.

Exemple 2 :

L'implantation C est créée au 1^{er} septembre 2016 et obtient les classements suivants à partir de 2018-2019 :

Année scolaire	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22
Classe ED					5	5	6	5
Condition 1 ou 2 satisfaite ?					Cond.2	Cond.2	NON	Cond.1
Bénéficiaire ?					OUI	OUI	NON	OUI

En **2018-2019** et **2019-2020**, l'implantation C a toujours relevé de la classe 5 depuis son premier classement en 18-19. Elle répond donc à la condition 2 et est bénéficiaire durant ces 2 années.

En **2020-2021**, elle n'est plus classée parmi les classes 1 à 5 et donc ne satisfait plus la condition 2. De plus, elle est classée parmi les classes 1 à 5 seulement à 2 reprises sur les 6 dernières années (en 18-19 et en 19-20) et ne satisfait donc pas non plus la condition 1. Par conséquent, elle n'est plus bénéficiaire.

En **2021-2022**, l'implantation C est désormais classée parmi les classes 1 à 5 à 3 reprises sur les 6 dernières années (en 18-19, en 19-20 et en 21-22) et satisfait la condition 1. Elle redevient bénéficiaire.

3. Règles de calcul des périodes et des moyens complémentaires

Les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié reçoivent, d'une part, des moyens d'encadrement sous forme de périodes-professeurs complémentaires et, d'autre part, des moyens de fonctionnement, ces moyens et périodes-professeurs étant calculés chaque année scolaire.

Chaque année, avant le 15 avril, les Services du Gouvernement informent les directeurs ou les pouvoirs organisateurs, selon les cas, des moyens d'encadrement et des moyens de fonctionnement complémentaires octroyés à leurs implantations pour l'année scolaire suivante.

Un total de 13.686 périodes et une enveloppe de 6.203.000 euros, indexés annuellement à partir de l'année civile 2018, sont répartis entre les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié. Les règles de calculs sont identiques tant pour déterminer la répartition des périodes-professeurs que pour établir la répartition des crédits complémentaires par implantation.

3.1. Règle générale

La détermination des moyens complémentaires octroyés aux implantations bénéficiaires est **basée sur leurs 6 derniers classements**. Ce système permet de trouver un équilibre entre le besoin de stabilité organisationnelle et budgétaire des écoles et la nécessité de coller au plus près de la réalité sociodémographique de leurs implantations.

Par conséquent, le calcul s'effectue en plusieurs étapes :

✓ Première étape :

Pour l'année scolaire concernée, un **montant théorique** est calculé par implantation en multipliant le **nombre d'élèves** qui y sont régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année civile précédente par le **coefficient de classe** correspondant à la classe à laquelle appartient l'implantation.

Pour le calcul des périodes-professeurs complémentaires, ce coefficient équivaut à :

- 1,50 pour les implantations relevant de la classe 1 ;
- 1,1101 pour les implantations relevant de la classe 2 ;
- 0,9296 pour les implantations relevant de la classe 3 a ;
- 0,6849 pour les implantations relevant de la classe 3 b ;
- 0,5137 pour les implantations relevant de la classe 4 ;
- 0,3425 pour les implantations relevant de la classe 5.

Pour le calcul des moyens de fonctionnement complémentaires, ce coefficient est égal à :

- 1,5 pour les implantations relevant de la classe 1 ;
- 1,25 pour les implantations relevant de la classe 2 ;
- 1,0583 pour les implantations relevant de la classe 3 a ;
- 0,9736 pour les implantations relevant de la classe 3 b ;
- 0,7302 pour les implantations relevant de la classe 4 ;
- 0,4868 pour les implantations relevant de la classe 5.

L'enveloppe globale disponible pour l'ensemble des implantations bénéficiaires est ensuite partagée entre l'ensemble des implantations bénéficiaires au prorata du nombre d'élèves ainsi pondéré. Le résultat obtenu détermine les **moyens théoriques de l'implantation**.

✓ Deuxième étape :

Pour déterminer les **moyens réellement octroyés** à l'implantation bénéficiaire, on calcule la **moyenne sur les 6 dernières années des moyens théoriques calculés annuellement pour l'implantation**.

Afin de respecter l'enveloppe disponible à l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, ce nombre est multiplié par un coefficient d'ajustement³ et arrondi à l'unité inférieure. Le résultat ainsi obtenu détermine les moyens réels que l'implantation recevra pour l'année scolaire concernée.

³ Les coefficients d'ajustement sont calculés, d'une part pour le calcul des périodes, en divisant 13.686 périodes par la somme de l'ensemble des périodes destinées aux implantations bénéficiaires et, d'autre part pour le calcul des moyens financiers, en divisant 6.203.000 euros indexés par la somme de l'ensemble des moyens destinés aux implantations bénéficiaires.

Exemple 1 :

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'implantation *D* relève de la classe 2 et compte 98 élèves au 15 janvier 2019. De plus, elle satisfait la condition 1, à savoir avoir relevé de la classe 1 à 5 au moins trois fois sur les 6 dernières années. L'implantation *D* est donc bénéficiaire de l'encadrement différencié. Les moyens octroyés à l'implantation *D* sont calculés de la manière suivante :

Première étape :

Moyens **théoriques** 2020-2021 = (élèves x coefficient de classe) x coefficient de proportionnalité⁴
= (98 x 1,1101) x 0,15 = 16 périodes

Deuxième étape :

Année scolaire	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21
Classe ED	4	4	4	4	4	2
Moyens théoriques	15	15	15	15	15	16

Moyens octroyés 20-21 = Moyenne (Moyens théoriques 15-16 à 20-21) x coef. d'ajustement⁵
= $\frac{(15+15+15+15+15+16)}{6} \times 0,95^6 = 14$ périodes (arrondi à l'unité inférieure)

Exemple 2 :

Pour l'année scolaire 2019-2020, l'implantation *E* relève de la classe 7 et compte 120 élèves au 15 janvier 2018. De plus, elle satisfait la condition 1, à savoir avoir relevé de la classe 1 à 5 au moins trois fois sur les 6 dernières années. L'implantation *E* est donc bénéficiaire de l'encadrement différencié. Les moyens octroyés à l'implantation *E* sont calculés de la manière suivante.

Première étape : Moyens **théoriques** 2019-2020 = **0 période**, car elle relève de la classe 7.

Deuxième étape :

Année scolaire	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20
Classe ED	4	4	5	5	6	7
Moyens théoriques	23	23	19	19	0	0

Moyens octroyés 19-20 = Moyenne (Moyens théoriques 14-15 à 19-20) x coef. d'ajustement⁵
= $\frac{(23+23+19+19+0+0)}{6} \times 1,05 = 14$ périodes (arrondi à l'unité inférieure)

3.2. Cas particulier

3.2.1. Implantations bénéficiaires sur base de la condition 2

Pour les implantations **qui, lors de chaque classement à partir de 2017-2018, relèvent des classes numérotées de 1 à 5**, les moyens octroyés sont déterminés en calculant la **moyenne des moyens théoriques calculés pour les années durant lesquelles l'implantation a relevé des classes numérotées de 1 à 5** et, au maximum, pour les 6 dernières années.

⁴ Le coefficient de proportionnalité est le rapport entre le nombre total de périodes complémentaires à répartir (13.686 périodes) et la somme des populations des implantations des classes 1 à 5 pondérées par les coefficients de classe.

⁵ Le coefficient d'ajustement est le rapport entre le nombre total de périodes complémentaires à répartir (13.686 périodes) et la somme des périodes calculées pour les implantations bénéficiaires.

⁶ Dans les exemples, les coefficients de proportionnalité et d'ajustement sont repris à titre indicatif. Ils évolueront d'une année à l'autre.

Exemple 1 :

L'implantation *F* a été créée le 1^{er} septembre 2016. Elle est par conséquent classée pour la première fois en 2018-2019. Pour l'année scolaire 2019-2020, elle relève de la classe 3a depuis 2018-2019 et compte 68 élèves au 15/01/2018. Elle satisfait la condition 2 et est par conséquent bénéficiaire de l'encadrement différencié. Les moyens octroyés pour 2019-2020 à l'implantation *F* sont calculés de la manière suivante :

Première étape :

$$\text{Moyens théoriques 2019-2020} = (\text{élèves} \times \text{coef. classe}) \times \text{coefficient de proportionnalité} \\ = (68 \times 0,9296) \times 0,16 = 10 \text{ périodes}$$

Deuxième étape :

Année scolaire	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20
Classe ED					3a	3a
Moyens théoriques					9	10

$$\text{Moyens octroyés 19-20} = \text{Moyenne (Moyens théoriques 18-19 à 19-20)} \times \text{coef. d'ajustement} \\ = \frac{(9+10)}{2} \times 1,05 = 9 \text{ périodes (arrondi à l'unité inférieure)}$$

Exemple 2 :

Avant 2017-2018, l'implantation *G* relevait de la classe 9. Pour 2020-2021, elle relève de la classe 5 et compte 215 élèves au 15/01/2019. Elle satisfait la condition 2 et est, par conséquent, bénéficiaire de l'encadrement différencié. Les moyens octroyés pour 2020-2021 à l'implantation *G* sont calculés de la manière suivante :

Première étape :

$$\text{Moyens théoriques 2020-2021} = (\text{élèves} \times \text{coef. classe}) \times \text{coefficient de proportionnalité} \\ = (215 \times 0,3425) \times 0,15 = 11 \text{ périodes}$$

Deuxième étape :

Année scolaire	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21
Classe ED	9	9	5	4	5	5
Moyens théoriques			11	13	12	11

$$\text{Moyens octroyés 20-21} = \text{Moyenne (Moyens théoriques 17-18 à 20-21)} \times \text{coef. d'ajustement} \\ = \frac{(11+13+12+11)}{4} \times 0,98 = 11 \text{ périodes (arrondi à l'unité inférieure)}$$

Pour 2021-2022, l'implantation *G* relève à présent de la classe 6. Par conséquent, elle ne satisfait plus à la condition 2, mais répond bien à la condition 1. Elle sera dès lors bénéficiaire de l'encadrement différencié en 2021-2022. Les moyens octroyés seront désormais déterminés sur la base de la règle générale de calcul (cf. point 3.1). En outre, quel que soit le classement qu'elle recevra en 2022-2023 et 2023-2024, l'implantation est assurée d'être bénéficiaire car elle répondra toujours à la condition 1.

3.2.2. Implantations bénéficiaires en 2016-2017 et relevant dès 2017-2018 d'une classe supérieure à la classe 7⁷

Pour rappel, pour les implantations qui relevaient des classes 1 à 5 lors du classement 2016-2017 et qui relèvent des classes 8 à 20 lors des classements ultérieurs, seule une part des moyens et périodes

⁷ Article 7 bis du Décret du 30 avril 2009 tel que modifié.

calculés sur base de la règle générale, à savoir la moyenne sur les 6 dernières années des moyens théoriques (cfr. 3.1. supra), leur est octroyée.

Les implantations classées parmi les classes 1 à 5 en 2016-2017 qui lors des classements des années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 sont classées parmi les **classes 8, 9 et 10** reçoivent pour l'année scolaire **2019-2020, 50 %** des périodes et des moyens calculés sur base de la règle générale. A partir de l'année scolaire 2020-2021, elles ne reçoivent aucune période et aucun moyen.

A partir de l'année scolaire 2019-2020, les implantations classées parmi les classes 1 à 5 en 2016-2017 qui lors des classements des années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 sont classées parmi les **classes 11 à 20** ne reçoivent **aucune période et aucun moyen**.

4. Utilisation des moyens

Les moyens d'encadrement et financiers octroyés aux implantations bénéficiaires doivent être utilisés au bénéfice des élèves des implantations qui les ont générés. **En aucun cas, ces périodes et ces crédits complémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par l'article 10, §§ 1 et 2, du décret du 30 avril 2009.**

Les synergies avec les associations locales et régionales agissant dans les quartiers ainsi que les partenariats entre plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sont encouragées. Dans ce cadre, les moyens d'encadrement et les moyens financiers complémentaires peuvent être réunis et utilisés en commun par plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

4.1. Utilisation des périodes-professeurs complémentaires :

Les périodes complémentaires sont octroyées du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année scolaire concernée.

Conformément à l'article 10, §1^{er} du Décret du 30 avril 2009, les périodes-professeurs octroyées dans le cadre de l'encadrement différencié dans l'enseignement secondaire doivent être mobilisées pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, l'apprentissage du français, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe ou le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires et peuvent permettre :

- 1° L'engagement ou la désignation d'enseignants.
- 2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation (remarque : pour un éducateur, une charge complète = 24 périodes-professeur).
- 3° L'engagement ou la désignation de proviseur ou de sous-directeur, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeur supplémentaires octroyées dans le cadre de l'encadrement différencié et pour partie à charge du nombre total de périodes-professeur accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.
- 4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes-professeur, à raison de 22 périodes par charge complète.

5° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations d'un ou plusieurs membres du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cet emploi étant converti en dotation de périodes, à raison de 24 périodes par charge complète.

Dans les cas visés aux points 1° à 5° :

- 1° Les moyens d'encadrement sous forme de périodes-professeur sont attribués après concertation avec les organisations syndicales représentatives.
- 2° Les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique.
- 3° L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique.
- 4° Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif hormis ceux visés au 4° et 5° ci-dessus. Les modalités de transfert de périodes-professeurs à un Centre PMS ou à un établissement de l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit sont reprises dans l'encadré ci-dessous.

Il ne peut être dérogé au minimum mentionné au point 4° (au moins un quart-temps) que lorsque le nombre de périodes-professeur obtenu est inférieur à 6.

Complémentairement à l'organisation d'une classe DASPA, les moyens d'encadrement visés ci-dessus peuvent notamment être utilisés sous la forme de périodes et/ou de classes plus spécifiquement dédiées à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits, de manière à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, pour tous les élèves. Le cas échéant, une telle activité pédagogique peut être organisée au-delà de l'horaire hebdomadaire de l'élève.

Modalités de transfert de périodes-professeurs à un centre PMS ou à un établissement de l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR)⁸.

Le nombre de périodes-professeur mobilisées afin de permettre l'engagement d'un membre du personnel temporaire d'un Centre PMS ou d'un établissement de l'ESAHR, en vertu respectivement des dispositions de l'article 10, §1^{er}, 4° et 5° du décret du 30 avril 2009 tel que modifié sera déclaré comme suit :

- l'établissement transmettra l'annexe 2 dûment complétée au Centre PMS et/ou à chaque établissement de l'ESAHR partenaire (1 formulaire pour chaque partenaire éventuel), ainsi qu'une copie à la DGEO (voir adresse sur le formulaire). Le Centre PMS ou l'établissement de l'ESAHR joindra cette annexe 2 aux documents qu'il transmettra à la Direction déconcentrée de la Direction générale des personnels en vue de la liquidation mensuelle des traitements ou subventions-traitement des membres du personnel concernés.

⁸ Cf. circulaire n° 7164 du 29 mai 2019 relative à la possibilité de partenariat entre les établissements de l'ESAHR et les implantations de l'enseignement fondamental ordinaire et secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

4.2. Utilisation des moyens de fonctionnement complémentaires :

Conformément à l'article 10, §2 du Décret du 30 avril 2009, les crédits complémentaires octroyés dans l'enseignement secondaire peuvent permettre:

- 1° L'engagement de personnel non enseignant, notamment sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de prestation de services ou sous contrat de collaboration, notamment:
 - a) Des logopèdes ;
 - b) Du personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, en ce compris de l'étude dirigée ;
 - c) Des associations ou des organismes pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs ;
 - d) Des médiateurs ;
 - e) Des bibliothécaires et responsables multimédias.
- 2° L'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec les régions, notamment :
 - a) Des enseignants ;
 - b) Des éducateurs ;
 - c) Des assistants sociaux ;
 - d) Des bibliothécaires, des spécialistes des médias, de l'audiovisuel et de l'animation socio-culturelle ;
 - e) Des logopèdes ;
 - f) Des médiateurs ;
 - g) Des bibliothécaires et responsables multimédias.
- 3° L'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, en collaboration avec les régions, notamment :
 - a) du personnel chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels que des travaux de peinture et de menuiserie ;
 - b) du personnel chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative.
- 4° Le remplacement des enseignants des deux premières années de l'enseignement secondaire dans le cadre de la formation continuée, notamment par l'organisation d'activités à caractère socio-culturel visées par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- 5° L'organisation et la participation de membres de l'équipe éducative, ainsi que leur remplacement éventuel s'il s'agit d'enseignants, dans ou en dehors de l'implantation, à des formations et séminaires spécifiques dans les domaines suivants : remédiation immédiate et mise en œuvre de pédagogies différenciées en cas de difficultés scolaires, adaptation à la langue française par les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci, hétérogénéité des publics scolaires, interculturalité, renforcement des relations « familles-école », gestion et prévention du décrochage scolaire, gestion et prévention des conflits et des phénomènes de violence.
- 6° Des actions en commun, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des articles 6 et 8, 9° et 10°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse fixés à l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés en application de l'Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.
- 7° Au bénéfice des élèves de l'implantation, la création d'espaces de rencontres, l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources multimédias, l'achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et d'autres supports d'information.

- 8° La prise en charge, tant pour les élèves de l'implantation que pour les membres du personnel accompagnant, des frais de participation aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives, comme notamment les droits d'entrée et de participation, que celles-ci soient organisées dans ou en dehors de l'implantation, le cas échéant en ce compris la prise en charge de frais de déplacements en résultant.
- 9° L'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords de l'implantation.
- 10° L'achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.
- 11° L'engagement de personnel enseignant supplémentaire ou des périodes complémentaires pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires.

Dans les implantations dont les crédits complémentaires (hors solde reporté de l'année scolaire précédente) sont supérieurs à 12.500 €, les moyens d'encadrement mobilisés avec les crédits complémentaires doivent être utilisés dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires à hauteur de minimum 25%.

Ces 25% comprennent les possibilités d'engagement prévues aux points 1°, 2°, 3° b) et 11° de la liste ci-dessus.

4.3. Possibilité de convertir les moyens de fonctionnement en périodes-professeur

Au point 11° de l'article 10, §2 du Décret du 30 avril 2009 (voir supra) apparaît la possibilité de convertir des moyens financiers en périodes-professeur.

Calcul des périodes allouées :

Le nombre de périodes converties est calculé sur la base du coût annuel moyen d'une période-professeur dans l'enseignement secondaire ordinaire, fixé au 1^{er} janvier précédant l'année scolaire concernée.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le coût annuel moyen d'une période est fixé au 1^{er} janvier 2019 et s'élève à **2.475,34 euros**.

Les moyens de fonctionnement octroyés à l'implantation bénéficiaire seront dès lors égaux aux moyens financiers initiaux déduits du coût total du nombre de périodes converties, soit :

$$\begin{aligned}
 & \text{Moyens de fonctionnement octroyés} \\
 & = \text{Moyens de fonctionnement initiaux} - (\text{Nombre de périodes converties} \\
 & \quad * \text{Coût annuel moyen d'une période} - \text{professeur})
 \end{aligned}$$

Cette possibilité de conversion des moyens de fonctionnement en périodes vaut **automatiquement pour une année scolaire complète, à savoir du 1^{er} septembre au 30 juin**.

Attention, les moyens de fonctionnement disponibles pour la conversion en périodes sont **exclusivement** ceux calculés pour l'année scolaire concernée, hors solde reporté.

La demande de conversion porte sur **un nombre entier** de périodes.

Exemple : Pour l'année scolaire 2019-2020, l'implantation *H* est bénéficiaire d'une subvention égale à 13.000 euros dans le cadre de l'encadrement différencié. En outre, elle a un solde non utilisé de la subvention « encadrement différencié » de 2018-2019 égal à 2.000 euros. Elle souhaite convertir les moyens de fonctionnement en périodes- professeur en 2019-2020. En 2019-2020, elle pourra convertir au maximum 13.000 euros en périodes, soit au plus 5 périodes-professeur supplémentaires du 1^{er} septembre au 30 juin. Le cas échéant, elle recevra en janvier 2020 une subvention « ED » équivalente à 623,30 euros, soit $(13.000 - (5 * 2.475,34))$.

Utilisation des périodes converties :

Les périodes converties sont assimilables aux périodes complémentaires et doivent, dès lors, être utilisées conformément à l'article 10, §1 du Décret du 30 avril 2009 (voir point 4.1. de la présente circulaire).

En outre, ces périodes peuvent conduire à **une nomination ou un engagement à titre définitif** des membres du personnel concernés qui rempliraient les conditions.

Le nombre de périodes converties sont ajoutées, par l'administration, aux périodes complémentaires octroyées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié dans les dossiers « encadrement NTPP » de l'application informatique GOSS2.

Modalités d'introduction de la demande de conversion :

Le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou le directeur, dans l'enseignement organisé, doit introduire la demande de conversion de moyens en périodes auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire avant le 30 juin⁹ de l'année scolaire précédant l'attribution des moyens relatifs à l'encadrement différencié. La demande est introduite via **l'annexe 3** de la présente circulaire dûment complétée et signée, par courrier ou par mail à l'adresse suivante : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Adresse d'envoi :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1.F.120
Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles

Afin de permettre une gestion de l'activation de la disposition ci-dessus, le code DI « EA » spécifique à la conversion de moyens de fonctionnement en périodes-professeur doit toujours être mentionné dans les documents d'engagement des membres du personnel concernés.

5. Délais de paiement et d'utilisation des moyens financiers

Les moyens de fonctionnement relatifs à l'encadrement différencié sont alloués par année scolaire et par implantation bénéficiaire.

⁹ Pour l'année scolaire 2019-2020, le délai pour l'introduction de la demande de conversion des moyens de fonctionnement en périodes est prolongé jusqu'au **15 juillet 2019**.

Les moyens de fonctionnement reçus doivent être dépensés entièrement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année scolaire pour laquelle ces crédits ont été octroyés.

Aucun report ne sera permis et les sommes non dépensées à cette date devront être remboursées.

À titre exceptionnel, les dates limites de dépense des moyens financiers octroyés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié **pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019** sont respectivement le **30/06/2020** et le **30/06/2021**.

Les montants sont versés aux établissements ou aux pouvoirs organisateurs des implantations bénéficiaires en début d'année civile où l'année scolaire concernée prend fin.

Exemple :

En janvier 2020, l'implantation J reçoit 26.315 euros de moyens de fonctionnement pour l'encadrement différencié pour l'année scolaire 2019-2020. En date du **30 juin 2021**, elle a dépensé 25.100 euros, conformément aux dépenses prévues au point 4.2. de la présente circulaire¹⁰. Par conséquent, un montant égal à 1.215 euros devra faire l'objet d'un remboursement auprès du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Intégration de l'encadrement différencié dans le plan de pilotage

Dans une optique de simplification administrative, le **plan de pilotage** remplace une série de documents que les écoles devaient remplir, comme le Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED).

Les écoles qui ont envoyé leurs plans de pilotage via l'application métier « Pilotage » (vague 1), dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, ont décrit les actions et les ressources mises en œuvre dans le cadre des stratégies via l'application informatique « Pilotage ». Ils ne doivent donc plus compléter de PGAED ni de rapport de suivi via l'annexe 1 de la présente circulaire.

Les écoles dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié intègrent dans les stratégies développées dans leur plan de pilotage des actions concernant notamment les thématiques suivantes :

- les actions pédagogiques déployées pour conduire chaque élève vers la réussite et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus, y compris les modalités d'évaluation de l'acquisition des savoirs et compétences ;
- les dispositifs d'accrochage scolaire ;
- la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable.

¹⁰ Article 10, §2 du Décret du 30 avril 2009 tel que modifié.

Ces écoles détaillent également, lors de l'encodage des actions dans l'application métier « PILOTAGE » (onglet « Ressources spécifiques »), l'affectation des moyens de fonctionnement et des moyens humains octroyés dans ce cadre.

Pour les écoles qui mettront concrètement en œuvre leurs contrats d'objectifs à partir de septembre 2020 (vague 2) et septembre 2021 (vague 3) et/ou celles qui n'ont pas encore accès à l'application métier « Pilotage », il est recommandé de compléter à titre transitoire le PGAED et son rapport de suivi via l'annexe 1 de la présente circulaire.

7. Contrôle de la subvention relative à l'encadrement différencié

Conformément à l'article 19 du Décret du 30 avril 2009¹¹, lorsque les Services du Gouvernement disposent d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur affecte tout ou partie des moyens complémentaires tant humains que de fonctionnement, attribués dans le cadre de l'encadrement différencié, à d'autres fins ou à d'autres implantations que celles légalement prévues, ils entendent le représentant du pouvoir organisateur et transmettent le dossier ainsi constitué au Ministre compétent.

Sur cette base, en cas de faits établis, le Ministre compétent peut mettre en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser sans délai tout agissement non conforme et de rembourser à la Communauté française le montant des moyens complémentaires, tant humains que de fonctionnement, ainsi affectés non conformément. Dans le même temps, le Gouvernement peut faire diminuer, à hauteur de 50 % et pour chacune des implantations concernées, l'attribution de moyens humains et de moyens de fonctionnement complémentaires dans le cadre de l'encadrement différencié pour l'année scolaire qui suit. Le cas échéant, en cas de récidive établie ou de refus d'obtempérer, le Gouvernement fait diminuer, à hauteur de 100 % et pour chacune des implantations concernées, l'attribution de moyens humains et de moyens de fonctionnement complémentaires dans le cadre de l'encadrement différencié pour deux années scolaires au moins.

Par conséquent, tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou tout directeur pour l'enseignement organisé par la FWB doit tenir à disposition, notamment du Service de la vérification comptable, toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses engagées sur les moyens alloués dans le cadre de l'encadrement différencié.

¹¹ Décret organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

**Annexe 1: Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) et
rapport de suivi**
Secondaire ordinaire
Année scolaire 20...-20...

Un document à compléter par implantation bénéficiaire.

Les éléments non grisés représentent le PGAED à remplir pour le 30 juin précédant l'année scolaire concernée, alors que les zones grisées sont les éléments du rapport de suivi du PGAED à remplir pour le 30 juin de l'année scolaire concernée.

1. Identification de l'implantation concernée

Coordonnées du Pouvoir organisateur (pour les établissements de l'enseignement subventionné)

Nom du Pouvoir organisateur :
Nom du Responsable du Pouvoir organisateur¹ :

Coordonnées de l'établissement

N° FASE de l'établissement :
Nom de l'établissement :
Adresse de l'établissement :
Code postal : Localité :
Nom du chef d'établissement :
Téléphone : Fax :

Coordonnées de l'implantation concernée

N° FASE de l'implantation :
Adresse de l'implantation :
Code postal : Localité :
Classe de l'encadrement différencié :

2. Moyens complémentaires octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié

Moyens humains périodes
Moyens de fonctionnement reçus pour l'année scolaire concernée (1) €
Solde reporté de l'année antérieure (2)€
Total disponible (1) + (2)€

¹ Président, administrateur ou personne déléguée.

3. Informations et indicateurs¹

Projet d'établissement : éléments tirés du projet d'établissement et éléments d'information extraits du rapport d'activités en lien avec les actions envisagées

Mesures objectives :

- Constats issus des évaluations internes et externes, certificatives ou non certificatives :

- Indicateurs objectifs tels que les taux de réussite et d'échec scolaire, les taux de redoublement et de retard scolaire, de changement d'établissement, d'orientation des élèves à l'issue du continuum pédagogique visé à l'article 13 du décret missions, d'orientation des élèves dans l'enseignement spécialisé :

- Constats issus des rapports d'inspection et de l'action des conseillers pédagogiques :

Besoins spécifiques du terrain et contexte de l'implantation concernée :

4. Objectifs et actions :

Objectif(s) (Situation attendue et indicateurs objectifs du résultat attendu)	
Objectif 1	
Objectif 2	
...	
...	

Action(s) envisagée(s)		Réalisée / Non réalisée ³	Améliorations constatées	Freins rencontrés
Action 1				
Action 2				
Action 3				

³ Les zones grisées sont les éléments du rapport de suivi du PGAED.

Les actions sont-elles menées :

En collaboration avec le centre PMS ? Oui Non

Si oui, en quoi consiste cette collaboration ?

Si non, pourquoi ?

En collaboration avec des associations locales de type éducatif, pédagogique, culturel, sportif ?

Oui Non

Si oui, lesquelles ?

En quoi consiste cette collaboration ?

En partenariat avec d'autres implantations ? Oui Non

Si oui, lesquelles ?

En quoi consiste ce partenariat ?

5. Plan de ventilation – Synthèse

Utilisation des périodes « encadrement différencié » reçues			
Liste des utilisations autorisées à l'article 10, § 1 ^{er} du décret du 30 avril 2009 pour les moyens humains octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié – Cocher les utilisations envisagées et l'affectation des périodes prévues		Périodes	
		Prévu	Utilisé
<input type="checkbox"/>	1° Enseignant
<input type="checkbox"/>	2° Personnel auxiliaire d'éducation
<input type="checkbox"/>	3° Proviseur ou sous-directeur
<input type="checkbox"/>	4° Auxiliaire social, auxiliaire paramédical, auxiliaire psychopédagogique ou conseiller psychopédagogique via le CPMS
<input type="checkbox"/>	5° Mise à disposition spécifique d'un membre du personnel enseignant d'un établissement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)
Total	

Utilisation des moyens de fonctionnement reçus pour l'année scolaire concernée et du solde éventuel de l'année scolaire antérieure (Total disponible de la page 1)			
Liste des utilisations autorisées à l'article 10, § 2 du décret du 30 avril 2009 pour les moyens de fonctionnement octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié – Cocher les utilisations envisagées et l'affectation des budgets prévus.		Budget	
		Prévu	Utilisé
<p>Les utilisations en gras dans ce tableau représentent les catégories prises en compte pour le calcul des 25%.</p>			
<input type="checkbox"/>	1°	Personnel non enseignant sous CDD, contrat de prestation de services, contrat de collaboration :	
		<input type="checkbox"/> logopède€
		<input type="checkbox"/> personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours€
		<input type="checkbox"/> association ou organisme pédagogique, éducatif, culturel, sportif€
		<input type="checkbox"/> médiateur€
		<input type="checkbox"/> bibliothécaire et responsable multimédias€

		<input type="checkbox"/> autre :€€€€
<input type="checkbox"/>	2°	ACS/APE, en collaboration avec les régions : <input type="checkbox"/> enseignant <input type="checkbox"/> éducateur <input type="checkbox"/> assistant social <input type="checkbox"/> bibliothécaire, spécialiste des médias, de l'audio-visuel et de l'animation socio- culturelle <input type="checkbox"/> logopède <input type="checkbox"/> médiateur <input type="checkbox"/> bibliothécaire et responsable multimédias <input type="checkbox"/> autre :€€€€€€€€€€€€€€€€€€
<input type="checkbox"/>	3°	PTP, en collaboration avec les régions : <input type="checkbox"/> chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement, de réhabilitation légère <input type="checkbox"/> chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative <input type="checkbox"/> autre :€€€€€€
<input type="checkbox"/>	4°	Remplacement des enseignants en formation (ex : organisation d'activités à caractère socio-culturel)€€
<input type="checkbox"/>	5°	Organisation de formations et séminaires pour les membres de l'équipe éducative€€
<input type="checkbox"/>	6°	Actions en commun avec les Services du Secteur de l'Aide à la Jeunesse€€
<input type="checkbox"/>	7°	Création d'espaces de rencontre, bibliothèque, centre de documentation et de ressources multimédias. Achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et autres supports d'information€€
<input type="checkbox"/>	8°	Frais de participation et de déplacement aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives€€
<input type="checkbox"/>	9°	Aménagement et embellissement des locaux et des abords de l'implantation€€
<input type="checkbox"/>	10°	Achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.€€

<input type="checkbox"/>	11°	Personnel enseignant supplémentaire ou périodes complémentaires pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires€€
Total		€€

Annexe 2 : Transfert de périodes d'une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié à un Centre PMS ou à un établissement de l'ESADR en application de l'article 10, §1^{er}, 4° et 5° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

(1 formulaire à compléter par partenaire)

Secondaire ordinaire
Année scolaire 20.... – 20....

Identification de l'établissement de l'enseignement ordinaire et de l'implantation concernée

Etablissement : N° FASE : Dénomination : Adresse :	Implantation bénéficiaire de l'Encadrement Différencié : N° FASE : Adresse :
Nombre de périodes cédées :	

Identification du bénéficiaire (cocher une seule case) :

Centre PMS

Etablissement de l'ESADR

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du directeur (WBE)¹ : _____

Date :

Nom (en majuscules) et signature :

A établir en deux exemplaires et à renvoyer :

- au CPMS ou à l'établissement de l'ESADR concerné,
- à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire,
Bureau 1F120 – Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES.

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 3 – Demande de conversion en périodes-professeur des moyens de fonctionnement alloués dans le cadre de l’encadrement différencié dans l’enseignement secondaire

Année scolaire 20..... – 20.....

Formulaire à compléter par le Pouvoir organisateur, pour l’enseignement subventionné par la Communauté française, et par le chef d’établissement, pour l’enseignement organisé par la Communauté française, de l’établissement scolaire qui fait l’objet de la demande

1 exemplaire par implantation scolaire demandeuse

À renvoyer à l’adresse suivante avant le 30 juin¹⁴ de l’année scolaire précédant l’attribution des moyens relatifs à l’encadrement différencié :

Direction générale de l’Enseignement obligatoire - Bureau 1.F.120

Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Identification de l’implantation scolaire demandeuse

N° FASE de l’implantation :

N° FASE de l’école :

Dénomination de l’école :

Adresse de l’école :

N° FASE du P.O. :

Nombre de périodes supplémentaires converties

Moyens de fonctionnement octroyés à l’implantation pour l’année scolaire concernée :euros

Cout moyen annuel d’une période pour l’année scolaire concernée : euros

Nombre de périodes converties sollicitées : périodes

Certifié sincère et exact,

Le Directeur / La Directrice ² de l’école demandeuse :

(Nom et prénom, date et signature)

Le Pouvoir organisateur (OS – LS) / Le directeur (WBE) ¹⁵ :

(Nom et prénom, date et signature)

¹⁴ Pour l’année scolaire 2019-2020, le délai est prolongé jusqu’au 15 juillet 2019.

¹⁵ Biffer la mention inutile.

